



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Règlement numéro 07-2011

Relatif à la sécurité des piscines résidentielles et les SPAS.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté, le 23 juin 2010, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles découlant de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c., S-3.1.02, a. 1, 2^e al.);

CONSIDÉRANT que ledit règlement est en vigueur depuis le 22 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Monique doit arrimer sa réglementation aux nouvelles normes gouvernementales ;

CONSIDÉRANT que la majorité des victimes de noyade sont de jeunes enfants se noyant dans la piscine familiale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un règlement traitant uniquement de la sécurité des piscines résidentielles et des spas ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été légalement donné par monsieur Bertrand Guévin à la séance ordinaire du 3 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Sainte-Monique décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 07-2011 et s'intitule «**Règlement relatif à la sécurité des** piscines résidentielles et des spas»

ARTICLE 3. TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Monique.

Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit commun.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

ACCÈS Voie qui donne la possibilité d'aller, d'entrer dans un

lieu;

AIRE PROTÉGÉE Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte;

AMOVIBLE Qu'on peut enlever ou remettre à volonté;

ENCEINTE Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à

un propriétaire d'une piscine à la manière d'une

clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de

sécurité;

INACCESSIBLE En parlant d'un objet, qu'on ne peut atteindre, dont

l'accès est fermé;

INFRANCHISSABLE Clôture impossible à traverser de quelques manières

que ce soit, ni par-dessus, ni par-dessous;

MÉCANISME DE FERMETURE

AUTOMATIQUE

PISCINE

Dispositif à double mécanisme par lequel une barrière se referme et se verrouille sans intervention manuelle

et ne nécessitant aucune action volontaire;

Officier désigné La personne responsable de la délivrance des permis

en vertu de l'article 119 (7) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal de Sainte-Monique; Bassin artificiel extérieur destiné à la baignade et

accessoire à un usage résidentiel ou autre dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 61 cm (24

pouces);

PISCINE CREUSÉE Piscine dont les parois sont inférieures à 1,2 mètres ;

PISCINE DÉMONTABLE Piscine extérieure à paroi souple, gonflable ou non,

prévue pour être installée de façon temporaire;

PISCINE HORS-TERRE Piscine extérieure autre qu'une piscine creusée ;

comprend une piscine démontable;

PRIVÉ(E) Se dit d'une piscine extérieure qui n'est pas accessible

au public en général;

SPA Bain tourbillon extérieur; comprend bain thérapeutique

extérieur et bain giratoire extérieur

SYSTÈME PASSIF Dispositifs par lesquels une porte ou une barrière ou

autres accès à une enceinte se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune

action volontaire:

ARTICLE 5. ACCÈS À LA PISCINE OU SPA

5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher sont utilisation par un enfant ;
- 2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement ;

- 3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 4. pour les piscines existantes, un dégagement de un mètre doit être fait autour de la piscine pour laisser la hauteur de 1,2 mètre sur l'ensemble de la piscine.

L'ENCEINTE DOIT:

- 1. ne peut comporter des ouvertures de plus de 5 centimètres et ne peut avoir une distance supérieure à 5 centimètres entre le sol et l'enceinte ;
- 2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres ;
- 3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillies ou partie ajournée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4. Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 5. Un talus, une haie, des arbustes ou une rangée d'arbres ne constituent pas une enceinte aux fins du présent règlement.
- 6. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du coté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- 7. La hauteur maximale de l'enceinte, lorsqu'il ne s'agit pas d'un mur, est de 2 mètres.
- 8. Les matériaux, tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaux barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibées.
- 9. Une enceinte en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

 - a. Les mailles doivent être d'au plus 5 centimètres ;
 b. Être constituée de poteau terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 mètres ;
 - c. Être constituée de traverses supérieures ;
 - d. La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.

Pour les spas, l'enceinte n'est pas obligatoire à la condition que le spa soit muni d'un couvercle rigide, approuvé par le fabriquant, avec un dispositif de fermeture à clips. De plus dès que la baignade est terminée, le couvercle doit être remis immédiatement.

Constitue une infraction le fait d'apporter quelconque modification au couvercle conçu pour un spa sans l'autorisation du fabriquant.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou selon le cas de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ;
- 2. dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

5.2 PLATE-FORME, GALERIE ET ESCALIER ADJACENT À UNE PISCINE

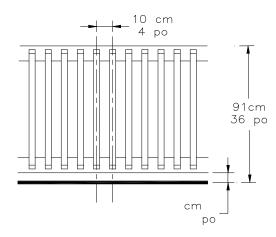
Les plates-formes ou les galeries adjacentes à une piscine doivent être munies d'un garde-corps et de main- courante selon les dispositions suivantes :

> toutes plates-formes ou galeries adjacentes dont la hauteur excède 60 centimètres (24 pouces), le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 90 centimètres (36 pouces) et

Page 3 Règlement 07-2011

maximale de 107 centimètres (42 pouces). Les interstices doivent respectées les normes suivantes :

- être à la verticale ;
- être espacé à 10cm (4 pouces) d'axe en axe, de façon à obtenir une ouverture maximale de 5cm (2 pouces)



➤ Dans le cas, ou l'installation de main courante est requis, la hauteur maximale est de 96.5 centimètres (37 pouces).

Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un mécanisme de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture. Lorsque la piscine n'est pas utilisée, le dispositif empêchant son ouverture doit être cadenassé.

Les escaliers donnant accès à la piscine ou à la plate-forme doivent être enlevés ou cadenassé par un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.

La surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante sur une largeur minimale de 60 centimètres (24 pouces).

5.3 AMÉNAGEMENT DE PISCINE CREUSÉE

Des trottoirs d'une largeur minimale d'un mêtre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. De plus, ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

5.4 ÉCLAIRAGE

Tout système d'alimentation électrique doit être souterrain et muni de prises de courant protégées par disjoncteur conçu à cet effet.

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- ➤ l'alimentation électrique doit se faire en souterrain
- les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

5.5 MODIFICATION AU SYSTÈME DE FILTRATION

L'utilisation d'un système de filtration doit être approprié pour le type de piscine tel que recommandé par le fabricant.

Constitue une infraction le fait d'apporter quelconque modification au système sans l'autorisation écrite du fabricant.

5.6 TREMPLIN ET GLISSOIRE

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.

En aucun temps, une piscine hors terre, incluant la piscine gonflable, ne doit être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

ARTICLE 6. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Officier désigné est chargé d'appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.

ARTICLE 7. MISE EN APPLICATION

Le propriétaire d'une piscine doit s'assurer que l'aménagement de la piscine et de ses accessoires est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8. MISE EN CONFORMITÉ

Le propriétaire d'une piscine existante ou d'un spa lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement autre qu'une piscine comportant une structure temporaire ou pneumatique, doit s'assurer que l'aménagement de la piscine et de ses accessoires est conforme.

Pour les piscines démontables (structure temporaire ou pneumatique), la mise en conformité doit se faire annuellement lors de l'installation de la piscine.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Le propriétaire qui construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une piscine doit remplir et remettre la déclaration figurant à l'annexe A, dûment signée, à la municipalité, avant d'en faire l'usage ou dans les dix (10) jours suivant l'achèvement des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement selon le cas.

ARTICLE 10. AVIS D'EXTINCTION

Le propriétaire qui procède à l'enlèvement d'une piscine posée sur le sol (sauf pour l'hiverner), le démantèlement d'une piscine hors terre, la démolition ou le remblayage d'une piscine creusée doit remplir et remettre à la municipalité l'avis d'extinction figurant à l'annexe B, dûment signée.

ARTICLE 11. CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Commet une infraction toute personne qui :

- a) construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une piscine en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;
- b) démantèle, démolie, remblaye, permet le démantèlement, la démolition ou le remblayage d'une piscine en négligeant de soumettre un avis d'extinction ;
- c) néglige de soumettre la déclaration prévue à l'annexe A ou l'avis d'extinction à l'annexe B dans les délais prescrits ; dans ce cas, une contravention sera émise après le non-respect de l'avertissement invitant le propriétaire à soumettre sa déclaration ;

- d) fournit des renseignements inexacts rendant fausse la déclaration prévue à l'annexe A ou l'avis d'extinction à l'annexe B ;
- e) refuse de laisser l'Officier responsable visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus sept cents dollars (700\$). Ces montants sont respectivement portés à sept cents dollars (700\$) et mille dollars (1 000\$) en cas de récidive.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

(S)	(S)
Marc Descôteaux	Line Camiré
Maire	Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 mai 2011		
Adoption Règlement 07-2011 le 6 juin 2011		
Affiché le 9 juin 2011		
En vigueur le 9 juin 2011		





DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE	E
Nom:	Nom:
Nom :	Nom:
Adresse:	
Code postal :	
PROPRIÉTAIRE(S) DE LA PISCINE :	PROPRIÉTAIRE COPROPRIÉTAIRE LOCATAIRE MANDATAIRE
Nom:	Nom:
Nom:	Nom:
Adresse:	
Code postal :	
PISCINE:	
HORS TERRE: DATE D'INSTA	ALLATION
☐ CREUSÉE : DATE D'INST	PERMIS: #
ATTESTATION DU PROPR	IÉTAIRE DE LA PISCINE :
	voir pris connaissance du Règlement # 07-2011 ées et les spas, ci-après nommé règlement.
	priétaire a été aménagée avant la date d'entrée en vigueur une mise en conformité telle que prescrite par ce règlement.
La piscine dont je suis p dispositions du règlement.	ropriétaire a été aménagée en toute conformité avec les
Nom du propriétaire (lettres mo	ulées)
Signature du propriétaire	



DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEU	BLE
Nom :	Nom:
Nom :	Nom:
Adresse:	
Code postal :	_
PROPRIÉTAIRE(S) DU SPA: 1	PROPRIÉTAIRE DE LOCATAIRE MANDATAIRE
Nom:	Nom :
Nom :	Nom:
Adresse:	
Code postal :	
SPA:	
DATE D'INSTALLATION	
ATTESTATION DU PRO	PRIÉTAIRE DU SPA :
	e avoir pris connaissance du Règlement # 07-2011 rivées et les spas, ci-après nommé règlement.
	priétaire a été aménagée avant la date d'entrée en vigueur du ne mise en conformité telle que prescrite par ce règlement.
Le spa dont je suis p dispositions du règlement.	propriétaire a été aménagée en toute conformité avec les
Nom du propriétaire (lettres	moulées)
Signature du propriétaire	





AVIS D'EXTINCTION

PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE	
Nom:	Nom:
Nom:	Nom:
Adresse:	
Code postal :	
PROPRIÉTAIRE(S) DE LA PISCINE : PROPRIÉTA	AIRE COPROPRIÉTAIRE LOCATAIRE MANDATAIRE
Nom:	Nom:
Nom:	Nom:
Adresse:	
Code postal :	
PISCINE:	
HORS TERRE: DATE D'INSTALLATION	
CREUSÉE : DATE D'INSTALLATION	PERMIS : #
ATTESTATION DU PROPRIÉTAIRE	DE LA PISCINE :
J'atteste par la présente, que la piscin	
DÉMANTELÉE DÉMOLIE	☐ REMBLAYÉE
L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EST PRÉVU AU	J PLUS TARD LE//
Nom du propriétaire (lettres moulées)	
Signature du propriétaire	



LES EXEMPLES SUIVANTS ILLUSTRENT DES MODÈLES DE CLÔTURE QUE L'ON RETROUVE FRÉQUEMMENT DANS LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS, FOURNIT À TITRE INDICATIF SEULEMENT.

